

# LA DÉCLARATION PRÉALABLE



**Affichage, en amont de la phase de conception, des acteurs retenus pour la coordination SPS par le maître d'ouvrage**

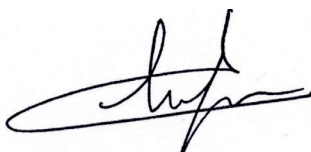
# PREAMBULE

La prévention des risques professionnels dans le BTP repose essentiellement sur la conception, la préparation et l'organisation des chantiers. C'est pourquoi la Carsat Rhône-Alpes anime par le biais de clubs de la coordination SPS, un réseau de coordonnateurs SPS de la région.

Dans ce cadre, des brochures sont réalisées et destinées à apporter des éclairages sur certains sujets en rapport avec la mission de coordination SPS.

Cette brochure s'adresse à tous les acteurs du BTP, en particulier aux maîtres d'ouvrage sur des opérations de BTP soumises à coordination SPS.

Elle leur propose un guide de bonnes pratiques pour comprendre et aider à la rédaction de la déclaration préalable. Cette brochure est téléchargeable sur le site [www.carsat-ra.fr](http://www.carsat-ra.fr).



Jérôme CHARDEYRON  
Directeur de la Prévention des Risques Professionnels  
Carsat Rhône-Alpes

## Pourquoi une déclaration préalable

*Article R4532-2 du code du travail - Les opérations de bâtiment ou de génie civil, soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L4532-1, sont celles pour lesquelles l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu des travaux doit être supérieur à 500 hommes-jours.*

### Commentaires du Club CSPS73

L'organisation du chantier est primordiale pour réduire les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles mais aussi les coûts. Cette organisation sera optimisée si elle est réfléchie le plus tôt possible c'est-à-dire dès la phase amont de la conception. C'est pourquoi la nomination des principaux acteurs de la coordination SPS est nécessaire à ce stade de l'opération. La déclaration préalable a pour objectif et effet de permettre au maître d'ouvrage (Moa) de ne pas omettre de nommer, au bon moment, ces acteurs qui sont notamment le maître d'œuvre (Moe) et le coordonnateur SPS (CSPS).

Elle va permettre aussi une démarche d'informations obligatoires auprès des organismes institutionnels de

prévention (voir ci-après) ; et ce pour les opérations soumises à coordination SPS de niveau 1 et 2. Cette démarche, formalisée au plus tard dans les délais prévus à l'article R4532-3, permettrait à ces organismes de participer à des réunions, dès la phase de conception. Ils pourraient ainsi faire passer leurs messages de prévention sur l'organisation de chantier, les interventions ultérieures, rappeler la réglementation et ses évolutions éventuelles, rappeler des bonnes pratiques, des retours d'expériences. Ces organismes pourraient ainsi apporter leurs contributions et leurs conseils dans leurs domaines. D'après les informations indiquées sur la déclaration préalable, la catégorie de la mission de coordination SPS sera définie.

Ce document ne doit pas être confondu avec d'autres démarches préalables aux travaux (Déclaration de travaux, DROC<sup>1</sup>, DICT<sup>2</sup>...).

## Quels acteurs concernés et quand

*Article L4532-1 du code du travail - Lorsque la durée ou le volume prévus des travaux d'une opération de bâtiment ou de génie civil excède certains seuils, le maître d'ouvrage adresse avant le début des travaux une déclaration préalable :*

- 1° A l'autorité administrative ;
- 2° A l'organisme professionnel de santé, de sécurité et des conditions de travail prévu par l'Article L4111-6 dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics ;
- 3° Aux organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.

Article R4532-3 du code du travail - La déclaration préalable est adressée à l'inspecteur du travail et aux organismes mentionnés à l'article L. 4532-1 territorialement compétents au lieu de l'opération.

Elle est adressée à la date de dépôt de la demande de permis de construire lorsque celui-ci est requis ou, lorsque celui-ci n'est pas requis, au moins trente jours avant le début effectif des travaux.

### **Commentaires du Club CSPS73**

La rédaction peut être effectuée par le Moe, le CSPS, le Moe, l'AMO<sup>3</sup>. Elle permet ainsi à ces acteurs de définir la catégorie de la mission de coordination SPS.

L'expéditeur reste le Moe. Les destinataires sont l'OPPBT<sup>4</sup>, la Carsat<sup>5</sup>, la Direccte<sup>6</sup>; envoi avec accusé de réception à privilégier. Ces organismes sont chargés notamment du conseil auprès des acteurs du BTP, dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

L'envoi sera effectué auprès des entités territoriales de ces organismes, concernées par l'opération.

En cas d'absence d'éléments pour la remplir complètement, la déclaration préalable doit quand même être transmise comme exigé réglementairement, puis faire l'objet d'un complément d'informations par le coordonnateur SPS.

En cas de compléments d'informations, il sera fait mention, dans la déclaration préalable, de la (ou des) précédente(s) date(s) d'envoi.

## Contenu

Il est défini par l'arrêté du 7 mars 1995 :

- 1 - Date de communication
- 2 - Adresse précise du chantier
- 3 - Nom et adresse du maître d'ouvrage
- 4 - Nature de l'ouvrage
- 5 - nom(s) et adresse(s) du (des) maître(s) d'œuvre
- 6 - Nom(s) et adresse(s) du (des) coordonnateur(s)

<sup>1</sup> Déclaration réglementaire d'ouverture de chantier

<sup>2</sup> Déclaration d'intention de commencement de travaux

<sup>3</sup> Assistant maître d'ouvrage

<sup>4</sup> Organisme professionnel de prévention du BTP

<sup>5</sup> Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

<sup>6</sup> Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

<sup>7</sup> Avant-projet sommaire

de sécurité et de santé

- 7 - Date présumée du début de travaux
- 8 - Délai prévisionnel d'exécution des travaux
- 9 - Nom(s) et adresse(s) du (des) titulaire(s) ou du (des) marché(s) ou contrat(s) déjà désigné(s)
- 10 - Nom(s) et adresse(s) du (des) sous-traitant(s) déjà pressenti(s)
- 11 - Effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier
- 12 - Nombre d'entreprises présumées appelées à intervenir sur le chantier

Article R4532-44 du code du travail

- Le plan général de coordination est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter. Il énonce notamment :

1° Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable.

### **Commentaires du Club CSPS73**

La déclaration préalable peut être communiquée en utilisant le modèle « CERFA n° 13630 – 02 ». Ce modèle est utilisable également pour les opérations non soumises à permis de construire (voir page suivante).

La déclaration préalable définira la catégorie de la mission de coordination SPS.

Il est conseillé de nommer le coordonnateur SPS avant d'établir la déclaration préalable et au plus tard à l'APS<sup>7</sup>.

Les informations contenues dans la déclaration préalable seront en adéquation avec celles contenues dans le plan général de coordination lors de sa rédaction.

L'actualisation de la déclaration préalable (rubriques 9 et 10 en particulier) sera à réaliser par le coordonnateur SPS. Lorsque la déclaration préalable a fait l'objet d'une actualisation avec un précédent envoi, cela sera mentionné sur le formulaire transmis.

## Autres informations utiles

Article L4744-2 du code du travail

Le fait pour un maître d'ouvrage de ne pas adresser à l'autorité administrative la déclaration préalable prévue à l'article L4532-1 est puni d'une amende de 4 500 €.

Article L4532-1 du code du travail

Le texte de cette déclaration, dont le contenu est précisé par arrêté ministériel, est affiché sur le chantier.

Article L4532-17 du code du travail

En cas de travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents graves et imminents ou organiser des mesures de sauvetage, l'obligation d'envoi de la déclaration préalable prévue à l'article L4532-1 ne s'applique pas.

## DÉCLARATION PRÉALABLE

DE 08

(Articles L4532-1, R. 4532-2 et R. 4532-3 du code du travail)

Ce formulaire doit être utilisé pour déclarer toute opération du secteur du bâtiment ou du génie civil dont l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu des travaux doit être supérieur à 500 hommes-jours. Cette déclaration est adressée par le demandeur, au plus tard à la date de dépôt du permis de construire.

### DATE DE COMMUNICATION

Cette déclaration a été transmise aux organismes suivants le : \_\_\_\_\_  
 - Direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle  
 - Caisse régionale d'assurance maladie (ou Caisse générale de sécurité sociale),  
 - Comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTPT)

### COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Nom : \_\_\_\_\_  
 N° : \_\_\_\_\_ Vole : \_\_\_\_\_  
 Code postal : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] BP : [ ] [ ] [ ] Cedex : [ ] [ ]  
 Localité : \_\_\_\_\_  
 Tel : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_  
 e-mail : \_\_\_\_\_

### DESCRIPTION PRÉCISE DE L'OPÉRATION

Nature de l'opération : \_\_\_\_\_

Logements  Maisons individuelles (lotissements)  VRD  Réseaux   
 Bureaux  Ouvrages de génie civil  Réhabilitation - Rénovation   
 Bâtiments industriels  Chantiers linéaires (ferrés, routiers)  Démolition - Démantèlement

### Adresse de l'opération

N° : \_\_\_\_\_ Vole : \_\_\_\_\_  
 Code postal : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] BP : [ ] [ ] [ ] Cedex : [ ] [ ]  
 Localité : \_\_\_\_\_

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
 Durée prévisionnelle des travaux : \_\_\_\_\_ Effectif prévisionnel : \_\_\_\_\_  
 Durée totale de l'opération ( si différent ) : \_\_\_\_\_ Nombre de lots : \_\_\_\_\_

### IDENTITÉ DES TITULAIRES DU MARCHÉ

<b>Maître d'œuvre de conception</b> Nom : _____ N° : _____ Vole : _____ Code postal : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] BP : [ ] [ ] [ ] Cedex : [ ] [ ] Localité : _____ Tel : _____ Fax : _____ e-mail : _____	<b>Maître d'œuvre d'exécution (si différent de la conception)</b> Nom : _____ N° : _____ Vole : _____ Code postal : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] BP : [ ] [ ] [ ] Cedex : [ ] [ ] Localité : _____ Tel : _____ Fax : _____ e-mail : _____
--	--

### Coordonnateurs sécurité et protection de la santé ( CSPS )

<b>Personne morale</b> Nom : _____ N° : _____ Vole : _____ Code postal : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] BP : [ ] [ ] [ ] Cedex : [ ] [ ] Localité : _____ Tel : _____ Fax : _____ e-mail : _____	<b>Personne physique ( coordonnateur de conception )</b> Nom : _____  <b>Personne physique ( coordonnateur de réalisation )</b> Nom : _____
---	---

### ENTREPRISES DÉJÀ DÉSIGNÉES

Nom	Adresse	N° lot	Spécialité	Effectif prévisionnel

Pas d'entreprise désignée à ce jour

### Ont contribué à l'élaboration de cette brochure

#### Les coordonnateurs SPS du Club CSPS73 :

Claude Astier - Apave ; Franck Dompnier - Travaux Consult ;  
 Philippe Da Rocha - ASBTP ; Christine Ange - SNCF ;  
 Philippe Courtade - Novicap ; Daniel Marietis et David Rouland -  
 BECS ; Laurent René Lamartinie - Bureau Veritas ; Fabrice Martini  
 - Bureau Alpes Contrôles.

Alpes Contrôles ; Laurent René Lamartinie - Bureau Veritas ;  
 Philippe Da Rocha - ASBTP 73 ; Jean-Claude Laidet - ISCO ;  
 Georges Mazoyer - CSBTP 42/43 ; Pascal Sergi - pilote du Copil,  
 Pierre-Alban Doucet, Jean-Louis Maillefer et Dominique Giunta  
 - Carsat Rhône-Alpes.

#### Le Comité de Pilotage (COPIL) des clubs CSPS :

Christine Ange - SNCF ; Pascal Coutaz Replan - Bureau

#### Les rédacteurs du Club CSPS 73 :

Daniel Marietis - BECS ; Pascal Sergi Ingénieur conseil BTP - pilote  
 des clubs CSPS Carsat.

### Carsat Rhône-Alpes

Direction de la Prévention des Risques Professionnels - 26, rue d'Aubigny 69436 Lyon cedex 03

Tél. 04 72 91 96 96 - Fax. 04 72 91 97 09

Email : [preventionrp@carsat-ra.fr](mailto:preventionrp@carsat-ra.fr) site internet : [www.carsat-ra.fr](http://www.carsat-ra.fr)

SP 1196- Mars 2016. Création et impression Carsat Rhône-Alpes. Crédit photo couverture Carsat Rhône-Alpes.